

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-062

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 6 mai 2022, le plaignant dépose une plainté à l'égard du juge qui a présidé une audience à la Chambre criminelle et pénale le [...] 2022. Cette audience concernait une accusation de harcèlement contre le plaignant à la suite de propos tenus à une fonctionnaire provinciale.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge de lui avoir coupé la parole et d'avoir refusé de transférer, à la Cour supérieure, son litige l'opposant à la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle plutôt que le juge se comporte de façon exemplaire et fait preuve d'une très grande patience à l'égard du plaignant qui n'est pas assisté d'un avocat.

[4] Tout au long de l'audience, le juge explique au plaignant les règles de droit applicables à son dossier et, en aucun temps, le juge ne lui coupe la parole ou n'est irrespectueux à son égard.

[5] L'ensemble des propos du plaignant constitue l'expression de son insatisfaction quant au jugement rendu séance tenante le [...] 2022.

[6] Le juge n'a commis aucun écart, aussi minime soit-il, par rapport aux exigences déontologiques de la magistrature¹.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c. T-16, m.1.